

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

Ainsi, l'an deux mille vingt-six, le mardi quinze septembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le neuf septembre deux mille vingt-six, s'est réuni à l'Espace Dagron, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **33**.

ÉTAIENT PRÉSENTS À 20 H 00 : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémie **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 04, arrivée de Rodolphe **PERROQUIN**, portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 09, arrivée de Gaëlle **RAUMEL**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** a donné pouvoir à Annabelle **LE BAIL** ; Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Anne **LETORT** a donné pouvoir à Christine **PERENNOU** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Gilberte **BLUM**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (2) ; A 20 H 04 (1) ; A 20 H 04 (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR de la séance est fixé de la manière suivante :

- 1 — Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2026
- 2 — Lecture du tableau des décisions du Maire depuis le 30 juin jusqu'au 4 septembre 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3 — Mise à disposition de locaux communaux aux candidats en campagne électorale

FINANCES

- 4 — Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

RESSOURCES HUMAINES

5 — Attribution, au titre de l'action sociale et à la faveur de l'arbre de Noël, de chèques-cadeaux au personnel communal

6 — Attribution, au titre de l'action sociale et à la faveur de l'arbre de Noël, de tickets-cadeaux aux enfants du personnel communal

7 — Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage pour les Services techniques communaux — domaine des espaces verts

8 — Recrutement d'un vacataire pour assurer des actions de formation destinées aux agents de la Police municipale

POLICE MUNICIPALE

9 — Convention relative à l'enlèvement des véhicules en infraction au Code de la route ou au Code de l'environnement

DIVERS

10 — Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

À l'interrogation de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JUILLET 2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2026.

Le nombre de conseillers présents est de 23.

Le nombre de votants est de 31.

Abstentions : 2 (M. Frédéric BORDIER ; Mme Céline CLARISSE)

En l'absence d'observations, le procès-verbal du 8 juillet 2026 est adopté à l'unanimité.

2. LECTURE DU TABLEAU DES DÉCISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 30 JUIN JUSQU'AU 4 SEPTEMBRE 2026

02/07/2026	26/102	Délivrance d'une concession à Monsieur Jean AMIRA, au cimetière communal d'Auneau
02/07/2026	26/103	Contrat de missions de contrôle technique et de coordination SPS pour la rénovation de 4 logements du bâtiment « La Graineterie »
07/07/2026	26/104	Avenant n° 2 de prolongation du marché de restructuration de la Place du Marché — SAJEV
09/07/2026	26/122	Contrat de maintenance de la vidéoprotection — VALLOTECH
15/07/2026	26/124	Avenant n° 3 au marché de restructuration de la place du Marché — SAJEV
15/07/2026	26/125	Avenant n° 4 au marché de restructuration de la place du Marché — EIFFAGE
11/08/2026	26/126	Mise à disposition d'un logement communal sis à Bleury

Cette lecture n'a appelé aucune remarque des conseillers municipaux.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. DÉLIBÉRATION N° 26/129 — MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AUX CANDIDATS EN CAMPAGNE ÉLECTORALE

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

À ce jour, deux échéances importantes sont notées au calendrier de la vie politique ; tout d'abord, les élections sénatoriales, qui auront lieu le 27 septembre 2026 ; puis les élections présidentielles, dont le premier tour sera organisé le 18 avril 2027, et le second tour le 2 mai 2027.

En outre, il n'est pas exclu que des élections législatives puissent avoir lieu dans la foulée de l'élection présidentielle, avant le terme de la mandature actuelle, en cas de nouvelle dissolution de l'Assemblée nationale.

À cet égard, en période de campagne électorale, il est d'usage que les candidats et partis politiques sollicitent des communes le prêt de leurs locaux pour y organiser des réunions publiques. Ainsi, l'article L. 2144-3 du CGCT prévoit la mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice des associations, des syndicats et des partis politiques. Cette faculté tend à garantir le principe de liberté de réunion, posé par la loi du 30 juin 1881 relative aux réunions publiques.

Toutefois, des règles encadrent l'accord ou le refus de prêt. Bien que la liberté de réunion soit, pour un parti politique, une liberté fondamentale, les candidats ne disposent pas d'un droit à l'utilisation des locaux des collectivités. En d'autres termes, les communes n'ont pas l'obligation de mettre à leur disposition des salles pour leurs réunions publiques. C'est au

maire, chargé de « conserver et administrer les propriétés de la commune » (article L. 2122-21 du CGCT), qu'il revient de « déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » (article L. 2144-3).

En effet, le maire est compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et pour accorder ou refuser les demandes. Par « locaux communaux », il faut entendre ceux appartenant au seul domaine public de la collectivité.

C'est pourquoi, pendant la période préélectorale, il appartient au maire de décider, par arrêté, de l'utilisation ou non des salles municipales par les candidats. Si le principe est d'autoriser le prêt, il est de la compétence de l'instance délibérante, en l'occurrence du conseil municipal, d'en fixer le tarif, par délibération (article L. 2144-3 du CGCT).

Il est proposé aux élus du conseil municipal d'accorder aux candidats en campagne électorale pour les élections sénatoriales de 2026 et l'élection présidentielle de 2027, et, le cas échéant, les élections législatives procédant d'une dissolution de l'Assemblée nationale avant le terme prévu de l'actuelle mandature, la mise à disposition gratuite des salles municipales, en tenant compte des nécessités prévues à l'article L. 2144-3 susvisé.

Conformément à l'article L. 52-8 du Code électoral, relatif à l'égalité de traitement à observer pour tous les candidats, sans aucune distinction, la mise à disposition gratuite — si elle est votée par le conseil municipal — s'appliquera à l'ensemble des candidats.

À ce titre, le maire conserve légalement la faculté de ne pas mettre de salle à disposition des différents candidats durant la période préélectorale, dès lors qu'il agit dans « l'intérêt de la gestion du domaine public communal » (travaux de la salle prévus de longue date, créneaux déjà réservés...) [CE, 21 mars 1990, Commune de la Roque-d'Anthéron, n° 76765]. Dans une pareille hypothèse, un refus systématique sera opposé à tout candidat demandant à utiliser ces locaux.

À 20 h 04, Arrivée de M. Rodolphe PERROQUIN.

En l'absence d'observations, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 24, et le nombre de votants de 32,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire,

Décide d'accorder aux candidats en campagne électorale pour les élections sénatoriales de 2026, l'élection présidentielle de 2027, et, le cas échéant, les élections législatives procédant d'une dissolution de l'Assemblée nationale avant le terme prévu de l'actuelle mandature, la mise à disposition gratuite des salles municipales.

À 20 h 09, Arrivée de Mme Gaëlle RAUMEL.

4. DÉLIBÉRATION N° 26/130 — INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Transmis au Représentant de l'État

RAPPORTEUR : M. JEAN-LUC DUCERF, MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération n° 21/084 du 25 mai 2021, le conseil municipal a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, conformément à l'article 1407 bis du Code général des impôts.

Toutefois, l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 crée, à compter des impositions établies au titre de 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), laquelle taxe se substitue aux dispositifs antérieurs. Dès lors, les délibérations prises sur le fondement de l'article 1407 bis — ce qui est le cas de la délibération n° 21/084 — cessent de produire leurs effets au 1^{er} janvier 2027. Une nouvelle délibération est donc nécessaire pour maintenir une taxation de la vacance sur le territoire communal.

La commune étant située hors « zone tendue », l'article 1406 bis du même Code permet au conseil municipal d'instituer cette taxe pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'objectif étant de favoriser la remise en occupation des logements durablement vacants et de mobiliser le parc existant. À cet égard, il est proposé d'instituer la TVLH à compter des impositions établies au titre de 2027.

Conditions d'application

Cette nouvelle taxe concerne les logements habitables et non meublés. Sont exclus de son champ les logements occupés pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence, ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ceux qui constituent des dépendances du domaine public, ainsi que ceux détenus par les entités mentionnées aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour l'imposition de 2027, la durée de vacance antérieure au 1^{er} janvier 2027 est prise en compte : l'institution de la taxe ne fait pas repartir le délai de vacance à zéro.

L'assiette correspond à la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts.

Les dégrèvements sont à la charge de la commune dans les conditions prévues au VI de l'article 1406 bis.

Institution et fixation du taux

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année, pour être applicables au titre de la même année.

Cette délibération doit être prise chaque année. À défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Il est recommandé, pour les communes situées en « zone non tendue », de dissocier la délibération d'institution de celle fixant le taux d'imposition. En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année. Ainsi, il est proposé de dissocier l'institution de la taxe, à décider avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application en 2027, de la fixation de son taux. En l'occurrence, seule l'institution de la taxe est proposée aujourd'hui au vote du conseil municipal. Quant à la fixation du taux, elle fera l'objet d'une délibération distincte pour 2027, dans la limite de 50 %, selon le calendrier prévu à l'article 1639 A du Code général des impôts, en principe avant le 15 avril 2027.

DÉBAT :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : La question du taux pourra être évoquée à la prochaine commission Finances. Pour l'instant, le taux sur la taxe existante (taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants) est de 13,56 %. La fiscalité locale des trois années précédentes a rapporté : 16 844 EUR (en 2023), 26 438 EUR (en 2024) et 19 099 EUR (en 2025). Des contestations par les propriétaires sont possibles. Il existe des dégrèvements (4 610 EUR en 2024, 11 335 EUR en 2025). Cette taxe avait été introduite d'abord pour des recettes supplémentaires, mais aussi, dans un deuxième temps, pour inciter les propriétaires à remettre sur le marché des logements vacants, eu égard à la demande importante de logements par les administrés — la partie locative étant relativement tendue sur le secteur. Cette recette supplémentaire servait à alimenter la convention mise en place pour le ravalement des façades en centre-ville (subvention jusqu'à 2 000 EUR, pour la rénovation) ; ce qui est vertueux, tout en renforçant l'offre locative.

M. William PANCIOLOI demande si la base de la nouvelle taxe est la même que pour la taxe d'habitation.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond par l'affirmative. Tout est déterminé par les services fiscaux, qui fournissent également le listing des locaux vacants, à la suite de ce que déclarent les propriétaires au titre de la taxe foncière.

En l'absence d'observations complémentaires, M. le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1639 A et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108, et en particulier ses VIII A et IX A ;

Vu la délibération n° 21/084 du 25 mai 2021 relative à l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation ;

Considérant que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien relève des communes mentionnées au 2° du A du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que les délibérations prises en application de l'article 1407 bis du Code général des impôts cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que la délibération n° 21/084 du 25 mai 2021 relative à l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation cessera, dès lors, de produire ses effets au 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre une politique d'incitation à la remise en occupation des logements durablement vacants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

Article 1 — Institution de la taxe

DÉCIDE d'instituer, sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, ceci à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 — Champ d'application

PRÉCISE que la taxe s'applique aux logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les conditions et sous réserve des exclusions prévues à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 3 — Fixation du taux

PRÉCISE que le taux applicable au titre de 2027 sera fixé par une délibération distincte, dans la limite de 50 %, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts.

Article 4 — Notification et exécution

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux, dans les délais prévus aux articles 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts, et d'accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

5. DÉLIBÉRATION N° 26/131 — ATTRIBUTION, AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE ET À LA FAVEUR DE L'ARBRE DE NOËL, DE CHÈQUES-CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : *Madame Amandine ROUGEOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame Amandine ROUGEOT expose que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs employés d'un avantage sous forme de chèques-cadeaux, au titre de l'action sociale et à la faveur d'un événement particulier, tel que l'Arbre de Noël.

En effet, l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) précise que « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

De plus, selon l'article L. 731-4 du CGFP, « L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-1 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

À cet égard, il est proposé au conseil municipal d'accepter que soit distribué à chaque agent de la Ville, au titre de l'action sociale et à la faveur de l'évènement particulier constitué par l'Arbre de Noël des agents communaux, un carnet de chèques-cadeaux d'un montant total individuel annuel de 100 EUR.

Il faut souligner que, dans son avis du 23 octobre 2003 relatif à la « Fondation Jean-Moulin » du ministère de l'Intérieur, le Conseil d'État précisait que « la gestion de l'arbre de Noël » figurait parmi « les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'État » [Rép. min. n° 21032 : JO Assemblée nationale, 12/11/2013, p. 11860]. Par ailleurs, les chèques-cadeaux devront être utilisés dans l'esprit de l'Arbre de Noël : ils ne pourront en aucun cas servir pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

D'une part, cet avantage n'est pas assujéti aux cotisations sociales dans la limite d'un plafond annuel (5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ce dernier fixé à

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

4 005 EUR pour 2026) et n'est pas assimilable à un complément de rémunération. D'autre part, cette prestation concerne l'ensemble des agents, indépendamment de leur statut, grade, emploi ou manière de servir, en veillant à ce titre au respect des dispositions de l'article L. 731-3 du CGFP, qui prévoient que « Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

DÉBAT :

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, précise qu'en tenant compte des recrutements en cours, 94 agents sont concernés, pour un montant total de 9 400 EUR. Tous les ans, cette délibération doit être passée de nouveau, compte tenu de l'actualisation du plafond de sécurité sociale.

Mme Céline CLARISSE demande si l'apprenti (concerné par une délibération à l'ordre du jour de ce conseil) profitera, lui aussi, des chèques-cadeaux.

Mme Amandine ROUGEOT répond que des conditions d'ancienneté se posent peut-être, mais tous les agents de droit public qui peuvent prétendre à ces chèques-cadeaux en bénéficieront. Pour l'apprenti, la précision sera donnée au prochain conseil.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, souligne l'absence de distinction : même les agents à temps non complet vont bénéficier de ces chèques-cadeaux d'un montant de 100 EUR. Ils sont liés à l'évènement du sapin de Noël.

M. Frédéric BORDIER abonde en ce sens.

En l'absence d'observations complémentaires, M. le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 731-1 à L. 731-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2025, fixant la valeur du plafond mensuel de sécurité sociale pour 2026 à 4 005 EUR ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu la Rép. min. n° 21032 : JO Assemblée nationale, 12/11/2013, p. 11860 ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou chèques-cadeaux au titre de 2026 est fixé à 199 EUR, alors que le montant individuel annuel proposé dans la présente délibération est limité à 100 EUR ;

Considérant le rapport exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

ARTICLE 1 : Approuve l'attribution aux agents publics employés par la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, d'un carnet de chèques-cadeaux au titre de l'action sociale et à la faveur de l'évènement particulier de l'Arbre de Noël des agents ; ceci pour un montant individuel annuel de 100 EUR.

ARTICLE 2 : Précise que les chèques-cadeaux sont remis aux bénéficiaires avant fin novembre.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

6. DÉLIBÉRATION N° 26/132 — ATTRIBUTION, AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE ET À LA FAVEUR DE L'ARBRE DE NOËL, DE TICKETS-CADEAUX AUX ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : *Madame Amandine ROUGEOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame Amandine ROUGEOT expose que la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien remet traditionnellement des cadeaux aux enfants du personnel communal, jusqu'à l'année de leurs quinze ans ; ceci à l'occasion de Noël et par l'intermédiaire de leurs parents. Par délibération n°10/113 du 25 novembre 2010, le conseil municipal d'Auneau avait ainsi voté la reconduction, à l'occasion de Noël, de 50 EUR de bon cadeau par enfant (de 0 à 15 ans) du personnel communal, en faisant appel au système KADEOS. Ces modalités et ce montant sont pratiqués depuis.

Il faut souligner à cet égard que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier les enfants de leurs employés d'un avantage sous forme de tickets-cadeaux, au titre de l'action sociale et à la faveur d'un évènement particulier, tel que l'Arbre de Noël.

En effet, l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) précise que « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

De plus, selon l'article L. 731-4 du CGFP, « L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-1, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Aussi, eu égard à la tradition dans la collectivité, il est proposé au conseil municipal de reconduire, en 2026, les tickets-cadeaux de 50 EUR par enfant (de 0 à 15 ans) du personnel communal ; ceci au titre de l'action sociale et à la faveur de l'évènement particulier constitué par l'Arbre de Noël des agents communaux.

Du reste, dans son avis du 23 octobre 2003 relatif à la « Fondation Jean-Moulin » du ministère de l'Intérieur, le Conseil d'État précisait que « la gestion de l'arbre de Noël » figurait parmi « les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'État » [Rép. min. n° 21032 : JO Assemblée nationale, 12/11/2013, p. 11860]. Par ailleurs, les tickets-cadeaux devront être utilisés dans l'esprit de l'Arbre de Noël : ils ne pourront en aucun cas servir pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard ; ils serviront, ainsi, pour l'accès à des biens en rapport

avec un tel évènement, à savoir des jouets, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

D'une part, selon la réglementation, par Noël et par enfant, cet avantage n'est pas assujéti aux cotisations sociales dans la limite d'un plafond annuel adapté à l'évènement (5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ce dernier fixé à 4 005 EUR pour 2026) et il n'est pas assimilable à un complément de rémunération. D'autre part, cette prestation concerne l'ensemble des enfants (de 0 à 15 ans) des agents communaux, indépendamment de leur statut, grade, emploi ou manière de servir, en veillant à ce titre au respect des dispositions de l'article L. 731-3 du CGFP, qui prévoient que « Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

DÉBAT :

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, informe qu'à ce jour, 43 enfants sont concernés, pour un montant total de 2 150 EUR.

M. Frédéric BORDIER demande que soit confirmé l'âge maximal pour en bénéficier.

À l'invitation de **M. Jean-Luc DUCERF, Maire**, le DGS précise qu'il s'agit bien des enfants jusqu'à 15 ans révolus dans l'année civile. M. le Maire souligne que ces 2 150 EUR s'ajoutant aux 9 400 EUR de la délibération précédente, ce sont au total 11 550 EUR de chèques-cadeaux qui sont remis aux agents.

En l'absence d'observations complémentaires, M. le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 731-1 à L. 731-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2025, fixant la valeur du plafond mensuel de sécurité sociale pour 2026 à 4 005 EUR ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu la Rép. min. n° 21032 : JO Assemblée nationale, 12/11/2013, p. 11860 ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou chèques-cadeaux au titre de 2026 est fixé à 199 EUR par enfant de salarié et pour Noël, jusqu'à 15 ans révolus dans l'année civile ;

Considérant le rapport exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

ARTICLE 1 : Approuve la reconduction et l'attribution, en 2026, des tickets-cadeaux de 50 EUR par enfant (de 0 à 15 ans) du personnel communal ; ceci au titre de l'action sociale et à la faveur de l'évènement particulier constitué par l'Arbre de Noël des agents communaux.

ARTICLE 2 : Précise que les tickets-cadeaux sont remis aux bénéficiaires avant fin novembre.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

À 20 h 28, M. Rodolphe PERROQUIN sort de séance.

À 20 h 30, retour de M. Rodolphe PERROQUIN.

7. DÉLIBÉRATION N° 26/133 — AUTORISANT LE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX — DOMAINE DES ESPACES VERTS

RAPPORTEUR : *Madame Amandine ROUGEOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame ROUGEOT expose aux membres du conseil, que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Il s'agit, en l'espèce, d'un dispositif qui peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Elle présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

À cet égard, il est proposé de recourir à un contrat d'apprentissage préparant un CAP, BEP, BAC PRO ou BTS dans le domaine des espaces verts, au sein des Services techniques communaux.

Cette démarche suppose la désignation, par arrêté du Maire, d'un maître d'apprentissage parmi le personnel communal, chargé de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé. S'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, ce dernier bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points attachée à cette fonction, non cumulable avec toute autre NBI dont il serait déjà bénéficiaire.

L'apprenti percevra une rémunération calculée en pourcentage du SMIC, déterminée en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat, conformément aux articles D. 6222-26 et suivants, D. 6272-1 et D. 6272-2 du Code du travail.

Le coût pédagogique de la formation dispensée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) est pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2022, sous réserve d'un accord

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**
Transmis au Représentant de l'État

de financement préalable à la signature de la convention de formation. Le recrutement peut, en outre, être accompagné d'aides du Conseil régional et, pour les travailleurs handicapés, du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions exposées ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à ce recrutement.

DÉBAT :

Mme Amandine ROUGEOT précise que la « délibération pivot pour l'apprentissage lié aux espaces verts » existait déjà, mais sans référencer l'ensemble des certifications mentionnées dans la présente note de synthèse.

M. Frédéric BORDIER estime que l'on devrait étendre aux contractuels la valorisation de ceux qui assurent la fonction de maître d'apprentissage.

Mme Amandine ROUGEOT précise que, si les contractuels peuvent être maîtres d'apprentissage, règlementairement, ils ne sont pas en droit de percevoir la NBI de 20 points, contrairement aux fonctionnaires titulaires.

M. Frédéric BORDIER répond qu'il existe d'autres systèmes de valorisation.

Mme Amandine ROUGEOT abonde en ce sens, en évoquant le RIFSEEP.

M. Frédéric BORDIER pense que l'on peut trouver, par exemple, un maître d'apprentissage ayant un contrat de trois ans et qui peut accompagner le jeune ; « ce n'est pas inintéressant de l'ajouter ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, et Mme Amandine ROUGEOT estiment qu'il s'agit d'une remarque pertinente, Mme ROUGEOT ajoutant que « nous n'avons pas été confrontés à ce sujet pour l'instant », mais cela peut s'envisager.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, ajoute que la présente délibération traite des Services techniques, mais que l'apprentissage peut être étendu à d'autres domaines.

M. Frédéric BORDIER souligne que, pour ceux des agents qui perçoivent déjà la NBI, elle ne peut se cumuler à celle de maître d'apprentissage, ce qui est peu valorisant pour ces agents, alors qu'elle est intéressante pour un agent qui n'est pas fonctionnaire titulaire. Raison de plus pour considérer ces contractuels au titre de la fonction de maître d'apprentissage.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, confirme la volonté de la commune de favoriser l'apprentissage, « ce qui est important pour nos jeunes et — parfois — pour nos moins jeunes ».

En l'absence d'observations complémentaires, M. le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 et suivants, et L. 6227-1 à L. 6227-12 relatifs à l'apprentissage dans le secteur public ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 125-3 fixant les droits et obligations des agents publics ; et son article L. 424-1 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 septembre 2026, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis au sein de la collectivité ;

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que le dispositif de l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que les apprentis recrutés par les employeurs publics disposent des mêmes droits (protection, égalité de traitement) et sont soumis aux mêmes obligations (discrétion professionnelle, secret professionnel, obéissance hiérarchique, probité) que l'ensemble des agents du service public ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social territorial, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le Code du travail,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

ARTICLE 1 : Décide de recourir au contrat d'apprentissage à compter du 16 septembre 2026, pour la préparation d'un CAP, BEP, BAC PRO, BP ou BTS dans le domaine des espaces verts, au sein des Services techniques communaux.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage à intervenir avec l'apprenti recruté, ainsi que la convention de formation conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA), et tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

8. DÉLIBÉRATION N° 26/134 — RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR ASSURER DES ACTIONS DE FORMATION DESTINÉES AUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Madame Amandine ROUGEOT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame ROUGEOT expose que les services de la Police municipale ont l'obligation de suivre des formations pour pouvoir exercer les missions liées à leur armement. Ces formations n'étant pas assurées directement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la collectivité doit veiller à la formation de ses agents par des organismes extérieurs.

Toutefois, certains fonctionnaires territoriaux disposent d'un certificat de « moniteur de Police municipale », délivré par le CNFPT, leur permettant d'assurer ces formations en sus de l'emploi qu'ils occupent en collectivité. Ils sont, dans ce cas, rémunérés dans le cadre de vacations, dès lorsqu'ils disposent d'une autorisation de cumul d'activité de la part de leur collectivité employeur.

Conformément à la jurisprudence administrative, le recours à un vacataire suppose que soient réunies trois conditions cumulatives : l'engagement doit correspondre à un acte déterminé, ne pas s'inscrire dans la durée (en occupant un emploi permanent de la collectivité), et donner lieu à une rémunération liée à l'acte accompli et non à un texte fixant un traitement.

Il convient de rappeler qu'un agent de la Police municipale doit réaliser, chaque année, deux séances de formation d'une demi-journée chacune par armement.

À cet égard, il est proposé de recruter un vacataire pour assurer des actions de formation armement indispensable aux Policiers municipaux — vacataire rémunéré à la vacation sur la base d'une demi-journée de formation d'un montant de 90 € brut, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant.

DÉBAT :

M. Giovanni PILI demande le nombre d'heures correspondant à une demi-journée de formation, eu égard aux 90 EUR mentionnés dans la note de synthèse. Ceci pour en calculer le coût. Il estime que « cela ne fait pas cher pour de la formation ».

Mme Amandine ROUGEOT précise qu'il s'agit de vacations forfaitaires assurées par des agents fonctionnaires par ailleurs. La collectivité a procédé à une étude. En effet, rapporté à l'heure, le coût de cette formation n'est pas élevé.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, déclare que la vraie question est celle du contenu et de la validité de cette formation. À l'invitation du Maire, le DGS précise que deux sessions de formation obligatoire doivent être délivrées à deux agents de la Police municipale, ceci avant la fin de l'année civile 2026, et pour un coût total de 360 EUR (soit 90 EUR X 2 par policier). Les formateurs étant des policiers municipaux qui n'habitent pas très loin, ils ont groupé en une seule séance (deux demi-journées successives) les formations obligatoires portant sur différents types d'armes, pour limiter leurs frais de route à un seul déplacement.

Mme Amandine ROUGEOT souligne les contraintes qui auraient été soulevées par la mise en œuvre d'une autre possibilité, à savoir celle de la formation intercommunale groupée, attendu que les types d'armes diffèrent d'une brigade à l'autre, et donc les besoins. Mais cette piste a été explorée préalablement à l'autre option présentée ce soir.

M. Giovanni PILI demande si les formateurs vacataires ont une habilitation.

Mme Amandine ROUGEOT le confirme : ils sont certifiés par le CNFPT, ce qui a été vérifié.

M. Giovanni PILI insiste sur le rôle de la formation pour la police municipale, qui doit être surtout celle de « pacificateur », en agissant « avec beaucoup de pédagogie, de diplomatie, pour la tranquillité publique » ; « le maniement des armes devant se faire toujours en dernier recours ».

Mme Amandine ROUGEOT observe que cette formation au maniement des armes est obligatoire.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, ajoute qu'il en va aussi de la protection des policiers municipaux.

Mme Céline CLARISSE demande si les policiers municipaux suivent d'autres formations (que celles relatives à cette délibération).

Mme Amandine ROUGEOT répond par l'affirmative : les policiers municipaux sont concernés par plusieurs formations obligatoires, à commencer par celle d'intégration, puis une formation

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**
Transmis au Représentant de l'État

de tronc commun. Mme ROUGEOT dispose d'un dossier complet sur le sujet. Les policiers doivent suivre notamment dix jours de formation FCO sur cinq ans, outre les formations obligatoires aux armements. Ils peuvent aussi se former à d'autres thématiques, selon l'offre du CNFPT. Il s'agit de formations bien cadrées et bien suivies, notamment par la préfecture.

M. Giovanni PILI déclare ne pas être favorable « à la multiplication de situations de conflit », et préférer voir intervenir la police nationale, plutôt que la police municipale ; « je suis contre l'armement ; donc, je m'abstiens (sur ce vote) ».

Mme Amandine ROUGEOT souligne que : « ici, c'est la gendarmerie, pas la police nationale ».

M. Giovanni PILI déclare : « Justement ».

Mme Céline CLARISSE demande quel est le type d'armement des policiers de la commune.

Mme Amandine ROUGEOT précise qu'outre une bombe lacrymogène, les policiers disposent d'un pistolet à impulsion électrique (le CNFPT s'occupant de la formation à ce propos) et d'un bâton de défense.

En l'absence d'observations complémentaires, M. le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-1 et suivants, relatifs aux agents contractuels ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 511-12 et R. 511-21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007, modifié par l'arrêté du 27 mai 2026, fixant les règles relatives aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur en maniement des armes, bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Considérant la nécessité d'assurer le maintien et l'actualisation des compétences professionnelles des agents de la Police municipale d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Considérant l'obligation réglementaire faite à ces derniers, de formation et d'entraînement au maniement des équipements de défense ;

Considérant le besoin de recourir à cet effet aux services d'un formateur qualifié et certifié ;

Considérant qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles L. 332-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter des « vacataires » ;

Considérant l'intérêt de faire appel à un vacataire pour délivrer ces formations nécessaires aux agents de la Police municipale ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

Abstentions : 1 (M. Giovanni PILI),

ARTICLE 1 : Décide de recruter un vacataire pour assurer des actions de formation destinées aux agents de la Police municipale, à compter du 16 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à recruter ce vacataire et à signer les contrats de vacation correspondants ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Précise :

- Que la rémunération de ces vacances est fixée 90 € brut par demi-journée de formation dispensée ;
- Que ce recrutement de vacataire ne donne pas lieu à titularisation et ne crée aucun droit au maintien dans un emploi ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

9. DÉLIBÉRATION N° 26/135 — CONVENTION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES EN INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE OU AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : *Monsieur Youssef AFOUADAS*

NOTE EXPLICATIVE :

Monsieur AFOUADAS fait part à l'assemblée délibérante que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est confrontée régulièrement à diverses difficultés relevant du Code de la route, en raison des véhicules suivants :

- Véhicules de tous tonnages, en infraction avec le Code de la route et tout arrêté de police en matière de circulation ou de stationnement, dès lors que lesdits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances, et leurs utilisations initiales, en application des articles L.325-1 à 325-12 et R.325-1 et suivants du Code de la route ;
- Véhicules accidentés, volés ou classés comme « épaves », et constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés. Dans ce dernier cas, les frais pourront être pris en charge par le requérant et maître des lieux uniquement ;
- Véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

En outre sont relevés des manquements au Code de l'environnement, s'agissant de véhicules réduits à l'état d'épaves, c'est-à-dire à l'état de carcasse, ou non identifiables, et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination initiale. Dans ce cas, l'épave constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L.541-1 à L.546-8 du Code de l'environnement.

Or, en la matière, il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, conformément au Code de la route, et notamment à ses articles L. 325-L et suivants, et R. 325-1 à R. 329-25, lesquels prévoient la mise en fourrière des véhicules ; et conformément au Code de l'environnement, qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme s'agissant de simples déchets.

Dans la mesure où la collectivité ne dispose pas des moyens humains et techniques pour effectuer les missions dévolues à une fourrière automobile, elle doit en confier la gestion à une entreprise titulaire d'un agrément préfectoral ; il appartient également à la Ville d'en fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties, en l'occurrence pour une durée maximale de trois ans, à compter du 4 octobre 2026.

Conformément aux règles de la commande publique, une mise en concurrence a été effectuée : concurremment à la Société DEP EXPRESS 28, délégataire depuis 2020, deux autres entreprises agréées et présentes sur le territoire ont été sollicitées ; la première de ces deux entreprises n'a pas répondu, et la seconde, DEP EXPRESS 78, a soumis un projet de convention dont les clauses sont équivalentes à celles de la Société DEP EXPRESS 28.

Le retour d'expérience relatif à la convention en voie de se terminer montre que la Société DEP EXPRESS 28, sise à Chartres, n'a que rarement respecté le délai d'intervention imposé par la convention (30 min), en confrontant les services, et notamment la Police municipale, à des délais atteignant de manière fréquente 50 min, voire 90 et même 110 min. Dès lors, il apparaît souhaitable de contracter avec la société DEP EXPRESS 78, sise à Ablis, donc plus proche ; laquelle s'engage expressément à respecter le délai d'intervention de 30 min.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal, de retenir la proposition de convention annexée à la présente note de synthèse, en établissant que la Société DEP EXPRESS 78 assurera l'ensemble des missions qui lui seront prescrites de manière exclusive, soit par la Police municipale, sous l'autorité du Maire, soit par tout Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ; missions ayant pour objet l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise aux Services des Domaines, ainsi que la remise à une entreprise de démolition, de tout véhicule relevant des dispositions mentionnées dans les trois premiers paragraphes de la présente note de synthèse.

Il appartient à la Société DEP EXPRESS 78 de faire exécuter, par les propriétaires des véhicules, le règlement des frais de fourrière et de gardiennage, notamment au moment de leur restitution, dès lors que celle-ci est autorisée par le service de la Police municipale.

Toutefois, conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024, dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait insolvable, aurait disparu, ou serait décédé, la commune s'engage à régler à la Société DEP EXPRESS 78, des frais d'enlèvement et de gardiennage, ceci dans la limite de trente jours pour les frais de garde, correspondant à la durée maximale de garde du véhicule avant cession aux services des Domaines, ou de destruction ; et ce, suivant la tarification portée à la convention.

Enfin, il convient d'observer que la commune s'acquitte des frais d'expertise auprès de la société mandatée à cet effet par la Société DEP EXPRESS 78 ; et qu'elle exécutera le recouvrement de ces frais par le biais de l'émission d'un titre de recette, lorsque le propriétaire du véhicule est connu.

DÉBAT :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***

Transmis au Représentant de l'État

Mme Céline CLARISSE demande si l'on dispose d'une estimation du coût à l'année.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond qu'il aurait pu le demander au service des Finances. La commune émet un titre chaque fois qu'un véhicule doit être évacué, et la DGFIP suit la procédure de recouvrement de ce titre. Le coût (à l'année) pourra être donné aux conseillers. Il est à peu près égal d'année en année.

MM. Giovanni PILI et **Frédéric BORDIER** demandent le nombre d'interventions l'année dernière.

MM. Jean-Luc DUCERF, Maire, et **Youssef AFOUADAS** notent cette question. La réponse sera donnée.

M. Giovanni PILI, ayant noté le délai d'intervention de 30 mn annoncé pour l'entreprise DEP EXPRESS 78, demande le nombre de camions de dépannage dont dispose cette société.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond qu'il existe parfois des cas d'urgence pour l'enlèvement de véhicules, d'où l'intervention rapide mentionnée dans la convention. Si l'on traite ici avec DEP EXPRESS 78, il existe dans la commune un garagiste pratiquant de l'enlèvement — le garage Blaise —, lequel a été contacté, mais ce dernier ne possède pas encore l'agrément « fourrière ». « L'on traitera certainement aussi avec lui en temps utile, puisque nous avons la possibilité de travailler avec plusieurs entreprises. On contactera le garage Blaise, quand il aura la possibilité de le faire. Il faut faire travailler également le local ».

M. Giovanni PILI répète sa question : est-ce que l'on a pris le soin de savoir de combien de camions dispose la société DEP EXPRESS 78 ? Son capital est de 7 622 EUR.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, souligne qu'il s'agit d'une convention qui doit être respectée. Si le prestataire « n'entre pas dans les 30 mn, la convention pourra être dénoncée ».

M. Youssef AFOUADAS ajoute à propos de cette société, qu'il s'agit de DEPANN 2000.

M. Giovanni PILI en conclut que DEP EXPRESS 78 est un franchisé.

M. Youssef AFOUADAS le confirme. « Ils ont le monopole dans les environs, notamment pour l'autoroute ; c'est pourquoi nous attendons aussi que le garage Blaise obtienne son agrément de la préfecture, ce qui permettra de passer une convention avec lui ».

Mme Gaëlle RAUMEL demande quelles sont les conditions d'enlèvement des véhicules. Est-ce très réglementé ? Par exemple, en matière de délais.

M. Youssef AFOUADAS répond que tout dépend de ce que l'on considère : « si l'on observe un stationnement abusif, par exemple lors de la Saint-Côme, alors qu'un arrêté a été pris, les agents interviennent rapidement au petit matin, pour qu'il parte ; si la personne contactée (le propriétaire) ne répond pas, le véhicule est enlevé. Sinon, il existe une procédure à suivre, ainsi, au bout de sept jours de présence d'un véhicule, il faut contacter le propriétaire, lui adresser un courrier en recommandé, et, au-delà de cette procédure, le véhicule est enlevé. »

M. Frédéric BORDIER souligne que l'on essaie d'abord de contacter la personne.

M. Youssef AFOUADAS le confirme. Si le stationnement est vraiment dangereux et gênant, on enlève le véhicule. Mais s'il s'agit d'un stationnement qui s'inscrit seulement dans la durée, c'est la procédure précédemment évoquée qui est appliquée, après relevé par la police municipale, envoi du courrier en recommandé... ; si rien n'est fait, l'on procède à l'enlèvement.

M. Giovanni PILI observe que « l'on ne guillotine pas tout de suite ».

M. Frédéric BORDIER, après y avoir été autorisé par M. le Maire, évoque le problème d'un car qui, route d'Ecrosnes, se gare régulièrement de façon dangereuse, car obérant la vue aux riverains qui sortent de chez eux.

M. Youssef AFOUADAS demande confirmation de l'emplacement (rue de la Libération) et du fait qu'il s'agit d'un car Rémi. Il souligne qu'en temps normal, le conducteur doit contacter la commune via son employeur, pour avoir une autorisation de stationnement pendant ses heures de coupure. Or, la commune n'a pas été informée.

M. Frédéric BORDIER précise que c'est la raison pour laquelle il en parle au conseil. Il souligne de nouveau la dangerosité de cette situation pour les riverains, les enfants qui traversent...

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, et **M. Youssef AFOUADAS**, en prennent note.

Mme Céline CLARISSE demande si le garage Blaise est l'une des sociétés qui ont répondu dans le cadre de cette procédure de marché.

M. Youssef AFOUADAS répond que non, puisque cette entreprise n'est pas encore agréée.

En l'absence d'observations complémentaires, M. le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où Monsieur AFOUADAS, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de souscrire à cette prestation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, conformément au Code de la route, et notamment à ses articles L. 325-L et suivants, et R. 325-1 à R. 329-25, lesquels prévoient la mise en fourrière des véhicules ; et conformément au Code de l'environnement, qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme s'agissant de simples déchets ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas des ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement des missions de fourrière automobile ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confier les missions précitées à une société privée, agréée par la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que la Société DEP EXPRESS 78 a soumis à la Ville une proposition de convention qui répond en tous points à la réglementation, ainsi qu'aux demandes et impératifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la Société DEP EXPRESS 78 assurera l'ensemble des missions qui lui seront confiées par l'Autorité territorialement compétente ;

VU le projet de convention, ci-annexé, pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la ville ;

VU le budget municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour trois ans, à compter du 4 octobre 2026, la mise en fourrière des véhicules à la Société DEP EXPRESS 78, sise 21 Rue des Antonins, 78 660 ABLIS.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**
Transmis au Représentant de l'État
Page 19 sur 34

Les tarifs pratiqués par ladite Société correspondent à une grille dont le maximum est fixé par arrêté préfectoral.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Article 3 : de notifier la présente décision à la Société DEP EXPRESS 78.

10. QUESTIONS DIVERSES

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, informe que sept questions diverses ont été reçues. La première question concerne le gymnase Perrot, elle émane de la liste Démarche citoyenne :

1) Démarche citoyenne : « **Travaux de rénovation du sol du gymnase Perrot.** Depuis quelques jours, plusieurs habitants nous ont fait part de leurs interrogations concernant les travaux de rénovation du sol du gymnase Perrot, notamment au sujet de défauts qui auraient été constatés à l'issue des travaux. Afin de disposer d'éléments précis et de pouvoir répondre de manière objective aux interrogations exprimées, pourriez-vous nous indiquer la nature des éventuels désordres constatés, leurs causes si celles-ci sont aujourd'hui identifiées, ainsi que les mesures engagées ou envisagées par la commune pour y remédier ? Par ailleurs, des habitants nous ont également interrogés sur les précautions prises préalablement aux travaux concernant la présence éventuelle d'amiante. Pourriez-vous nous préciser quels diagnostics ou contrôles ont été réalisés en amont du chantier et, dans un souci de transparence et d'information, nous communiquer le rapport ou diagnostic correspondant ? »

Réponse de M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « **Sur les désordres constatés.** Je rappelle le contexte : le sol de ce gymnase était l'objet de nombreuses plaintes des utilisateurs : collègues, associations. En effet, le lino présentait des signes d'usure, notamment avec des joints ouverts et un sol glissant et brillant. Le lino en surface était endommagé avec des pertes d'appui pour les sportifs et donc un risque de chute et de blessures. Le non-respect de tous ces points rendait la pratique sportive sur site dangereuse. Forte de ce constat réalisé il y a quelques années, la commune a souhaité réaliser des travaux. C'est pourquoi la réfection de ce sol a été présentée lors du vote du budget 2026 et validée pour une dépense prévisionnelle de 110 000 € TTC. Compte tenu du montant HT inférieur à 100 000 €, une demande de trois devis a été faite auprès de différentes entreprises. C'est la mieux-disante qui a été choisie. La meilleure période pour réaliser étant les vacances d'été, l'entreprise est intervenue à cette période. Au préalable, les Services techniques en ont profité pour repeindre les murs et donner un meilleur aspect à cette structure sportive fortement sollicitée. À l'issue des travaux, il a été constaté la formation de cloques et de "galettes" localisées sur le revêtement posé. Ce désordre a été signalé à l'entreprise, qui demeure tenue, au titre de la garantie de parfait achèvement, de procéder aux reprises nécessaires. À ce titre, une mise en demeure lui a été adressée. Une réunion technique est prévue le 16 septembre 2026, en présence de nos agents et de l'entreprise. La commune veillera à ce que les corrections nécessaires soient réalisées sans coût pour la collectivité. **Sur les précautions amiante :** le gymnase Perrot dispose d'un Dossier Technique Amiante, dont la dernière mise à jour a été réalisée en 2019 par un opérateur certifié. Ce document recense les matériaux amiantés identifiés dans le bâtiment au regard de la réglementation applicable aux immeubles bâtis. Il est tenu à votre disposition et peut vous être communiqué sur simple demande. La commune a appris par la rumeur l'inquiétude des administrés quant à la suspicion de présence d'amiante dans le sol. Par principe de précaution, le gymnase a été fermé immédiatement à toute pratique et à toute manifestation. Une entreprise spécialisée a été mandatée pour procéder à des prélèvements de contrôle ce jour. Toutefois, il semblerait que le ciment recouvert d'un revêtement souple d'origine ne contiendrait pas d'amiante et la colle néoprène qui le fixait non plus. Les résultats sont attendus dans les prochains jours et nous reviendrons vers vous, ainsi que vers l'ensemble du conseil municipal, dès qu'ils seront connus, avec les suites qui en découleront. Nous sommes conscients qu'un repérage avant travaux aurait dû être effectué. Mais la période estivale n'a pas permis le suivi complet de ce dossier. A fortiori, l'entreprise n'a pas demandé ce diagnostic avant le commencement des travaux. On est toujours vertueux sur les travaux, et, cette fois-ci, il y a eu un loupé. Je trouve dommageable de créer un climat anxiogène alors que nous n'avons pas encore de résultats quant à la présence d'amiante. »

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**
Transmis au Représentant de l'État

Mme Annabelle LE BAIL : « Si l'on peut resituer le climat anxiogène, je pense que l'on peut vous l'attribuer à partir du moment où l'on a été exposés — et on est nombreux à l'avoir été, dont un groupe de gamins qui ont travaillé dans l'Atelier Graph avec ce sol mis à nu et poncé, je pense que ce climat anxiogène, merci d'en garder la responsabilité. Je parle en tant que parent : les inquiétudes que l'on peut avoir face au risque d'amiante, qui peut-être, dans dix, vingt, trente ou quarante ans, fait que l'on vous remerciera, et je pense que vous pouvez en garder la responsabilité. La question posée l'a été dimanche soir, et la fermeture de la structure le lundi. Comment se fait-il que, de votre côté, elle n'ait pas été fermée préalablement ? C'est la première question... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Le dimanche soir, Madame LE BAIL ? »

Mme Annabelle LE BAIL : « Et l'arrêté date de lundi, on est bien d'accord ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Oui, du lundi matin. Vous parlez de dimanche soir ».

Mme Annabelle LE BAIL : « Le fameux DTA de 2019 ne traite absolument pas de l'état du sol. Ce que vous essayez de faire, en faisant un rapport... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Je n'essaie rien du tout ».

Mme Annabelle LE BAIL : « ... un rapport après travaux, c'est un rapport de fin de travaux et pas un DTA. C'est une tentative de régularisation. Le DTA est d'ordre public, pour protéger ; ce n'est pas après que cela arrive. J'ai lu vos documents. Normalement, il faut rouvrir le sol et analyser la structure. Vous écrivez : "il semblerait que", mais sur quelle base scientifique ? Nos enfants et nous avons été exposés pendant le Forum des Associations. Vous y étiez tous ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Oui, on y était ».

Mme Annabelle LE BAIL : « Un rapport après coup, ça n'efface pas la faute, j'en suis désolée, M. le Maire ; ça ne répond pas non plus à nos inquiétudes : qui a été exposé ? Pendant combien de temps ? Pour les gamins de l'Atelier Graph, ça s'est passé dedans, alors que la structure n'était pas fermée, elle était en travaux. Les gamins ont traversé la salle, travaillé dedans pendant plus de trois heures ; ça ne choque personne ; je suis désolée, je suis maman et hyper inquiète. Au-delà d'être conseillère municipale, on est tous tenus par un article de loi, de prévenir le procureur de la République quand il y a des situations comme cela. Sans compter les agents, certains sont certainement allés travailler là-dedans, et des associations ; c'est une situation qui est tout de même extraordinairement grave. Donc, n'essayez pas, s'il vous plaît, de retourner la situation, je sais que c'est une spécialité, mais sur ce coup-là, ça touche trop de choses importantes : vous vous rendez compte, dans dix, quinze, vingt ans, nos gamins sont atteints d'un cancer ou je ne sais quoi, car il n'y a pas de minimum pour l'exposition à l'amiante ; il y a un risque de base, on ne doit pas être exposé. Recherchez. Respectez un peu l'inquiétude ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Mais je la respecte, puisque j'ai immédiatement fermé (le gymnase). Pour votre information, des contrôles ont été effectués cet après-midi, des prélèvements ont été faits, dont de poussière ; tout ceci est parti ; il y a eu un prélèvement de sol, à la fois de ciment, de colle et de revêtement. On a également trouvé un morceau de sol qui existait précédemment. Tout est parti à l'analyse. Je souhaite ardemment que tout revienne "négatif" ; vous le savez, je suis tout de même responsable, vous l'avez dit, vous m'incriminez, je suis responsable, et je prends la responsabilité. C'est pourquoi, par principe de précaution, j'ai décidé de fermer (le gymnase) et de faire les analyses ; ça durera le temps que ça durera. Madame (LE BAIL), j'ai bien compris votre démarche ; il y a eu un loupé, ça peut arriver.

Mme Annabelle LE BAIL : « Vous vous rendez compte ? C'est grave ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il y a d'autres travaux en cours, pour lesquels tous les diagnostics ont été réalisés, en particulier à la Graineterie, l'école Zola. Il y a eu un loupé, ça peut arriver, excusez-moi. Il s'agit d'un vieux sol, qui date des années 1975. L'État mettait de l'amiante partout, en 1970 ».

Mme Annabelle LE BAIL : « C'est la raison pour laquelle ce rapport est obligatoire ».

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**
Transmis au Représentant de l'État

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Oui, voilà. Il existe une norme, je crois en dessous de cinq fibres par litre d'air. J'espère ardemment et j'attends, sinon je serais cinglé — pardonnez-moi du terme — que ce soit négatif. »

Mme Annabelle LE BAIL : « Et si c'est positif ? »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Si c'est positif, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour décontaminer, et ça prendra le temps que ça prendra, et le gymnase sera fermé ».

Mme Annabelle LE BAIL : « Et les personnes exposées ? »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « On regardera quelles sont les personnes exposées ».

M. Steeve LOCHET : « Ce qui pose question, c'est qu'il a fallu qu'on envoie notre question le dimanche, pour qu'il y ait un arrêté de fermeture du gymnase. Si nous n'avions pas posé cette question, alors qu'il y en a d'entre vous, dans cette salle, qui étaient au courant qu'il fallait faire un repérage d'amiante, vous avez laissé couler ; et comme nous avons posé la question, vous vous êtes réveillés et avez fait un arrêté ; ça pose question, quels que soient les résultats ; ça sous-entend que certains, ici, étaient prêts à laisser passer, à faire prendre des risques aux enfants, aux gens sur place ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « On prend acte. D'autres remarques ? Non ? On va passer à la deuxième question ».

2) Démarche citoyenne : « **Nouvelle réglementation concernant les trottinettes.** La commune a récemment communiqué sur les réseaux sociaux au sujet d'une nouvelle réglementation relative à l'usage des trottinettes, démarche qui nous paraît utile au regard des enjeux de sécurité et de partage de l'espace public. Plusieurs habitants nous ont néanmoins interrogés sur les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Pourriez-vous nous indiquer quels moyens d'information et de sensibilisation la commune prévoit de mobiliser afin de faire connaître cette réglementation au plus grand nombre, notamment auprès des publics les plus concernés ? Pouvez-vous également préciser de quelle manière son respect sera contrôlé et quels moyens seront mobilisés sur le terrain pour accompagner son application ? »

Réponse de M. Youssef AFOUADAS : « Cet arrêté a été pris le 28 août. Avec tout ce qui se passe depuis quelques années, il nous est apparu utile et bon de prendre cet arrêté, pour des raisons évidentes de sécurité. Aujourd'hui, une cinquantaine d'affiches ont été apposées ou sont en cours d'être apposées à différents points stratégiques : près des écoles, collèges, complexes sportifs, aires de jeux, centre-ville. Mais aussi sur nos différents supports numériques. La police municipale et la gendarmerie font des contrôles inopinés et des interceptions. Ce qui est mis en place à partir de maintenant. Pour la partie communication, il y aura certainement un article dans *L'Écho républicain*, dans les prochains jours. »

M. Giovanni PILI demande si des rencontres pédagogiques sont prévues avec les enfants, les utilisateurs.

Mme Annabelle LE BAIL souligne que Mme Catherine BREGERARD-LEFFRAY, qui n'a pu être là ce soir, avait l'intention de poser une question similaire : est-il possible de faire des interventions scolaires, notamment au collège ?

M. Youssef AFOUADAS répond que beaucoup d'élus n'ont pas attendu cet arrêté pour dire aux jeunes que la trottinette est dangereuse : « on le fait et on voit bien, lorsqu'on les rencontre, ainsi au stade, en leur disant que c'est dangereux, qu'ils ne portent pas leur casque, etc., qu'ils répondent "oui, oui, Monsieur", et repartent. Il fallait quelque chose de plus concret, d'où l'arrêté. Se déplacer aujourd'hui dans les écoles ou au collège, pour faire des campagnes de prévention... »

Mme Annabelle LE BAIL : « L'avantage est que vous auriez une visibilité également pour les parents, puisque les interventions sont relayées par Pronote ; ça permettrait de signifier cette intervention, de par les constats des parents et des habitants, et de la faire suivre, par exemple, d'un flyer ».

M. Youssef AFOUADAS : « On peut communiquer le flyer à la principale du collège, qui le diffusera aux enfants via Pronote. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, souligne avoir du mal à comprendre que des parents achètent des trottinettes — pour leurs enfants — qui soient généralement débridées, alors que ces derniers ont moins de quinze ans. Il évoque le cas d'un enfant âgé de onze ans ; de plus, sans protections. La question est aussi celle de l'éducation et du rôle des parents. Il faut faire de la prévention, d'abord pour la sécurité des enfants (la plupart du temps sans casque, fréquemment à deux sur une trottinette, et à sens interdit sur les trottoirs, ce qui est dangereux pour eux et pour les piétons) ; il faut une prise de conscience à ce sujet.

M. Youssef AFOUADAS informe qu'une réunion a eu lieu à ce sujet, avec la police municipale et la nouvelle major de la gendarmerie. Il est plus facile de contrôler les majeurs que les mineurs : pour ces derniers, les parents doivent être convoqués à la gendarmerie, avec une procédure.

M. Frédéric BORDIER conseille de prendre également appui sur le service Jeunesse de la Communauté de communes.

MM. Jean-Luc DUCERF, Maire, et Youssef AFOUADAS répondent qu'ils actionneront tous les partenariats possibles. M. AFOUADAS ajoute qu'un CLSPD (conseil de prévention de la délinquance) va être mis en place au niveau de la commune ; une fois opérationnel, il permettra de travailler avec tous les acteurs, sur ces problématiques de sécurité et d'insécurité.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, passe à la question suivante.

3) Faire commune ensemble : « **Le canal** n'étant pas totalement débarrassé des débris, car une portion de son tracé n'a pas été nettoyée, et que les deux vannes qui s'y trouvent ne sont pas fonctionnelles, ces dernières étant en plus très détériorées, il semblerait raisonnable qu'on procède à leur remise en état ainsi qu'à l'achèvement du nettoyage du canal, avant les averses automnales et après l'assainissement du canal. Un problème se posera à Bonville, comme nous l'avons récemment aperçu lors des épisodes pluvieux : une accumulation d'eau s'observe au niveau du moulin, qui nécessite toute notre attention. Des actions de nettoyage et des interventions, seront indispensables afin de garantir que l'eau s'écoulant normalement à travers le canal ne vienne pas s'amasser autour du moulin, ce qui pourrait entraîner des inondations plus importantes à cet endroit que par le passé. Nous vous demandons de nous communiquer une date de fin de travaux. »

Réponse de M. David ROZET : « Comme vous le savez, la réglementation sur l'eau est relativement complexe. Il est nécessaire de faire quelques rappels des règles fondamentales qui ne sont pas nécessairement bien connues. La compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) a été transférée par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France au Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise & de leurs Affluents (SMDVA). À ce titre, la commune n'est pas compétente en matière de gestion des cours d'eau du territoire. La commune et le SMDVA travaillent toutefois en concertation étroite sur les différentes thématiques associées à nos rivières et à nos zones humides : entretien, restauration, sensibilisation, communication, application de la réglementation en vigueur... etc. Bien que le SMDVA soit compétent en matière d'exercice de la compétence GEMAPI, il convient de rappeler que, conformément au Code de l'environnement (art. L.215-14), l'entretien régulier des cours d'eau (fauche raisonnée des berges, enlèvement des atterrissements et des embâcles) incombe aux propriétaires riverains (privés et public). C'est important, c'est la base fondamentale de cette réglementation sur les cours d'eau. L'entretien régulier des berges et du cours d'eau lui-même est à la charge du propriétaire riverain et non à la charge de la collectivité. Ce qui est très important, car cela veut dire que la commune ne peut pas financer ce qu'elle veut : ce serait illégal. En cas de carence d'entretien constatée par la commune ou le SMDVA, le Maire peut utiliser son pouvoir de police pour les mettre en demeure de réaliser ces travaux d'entretien (je parle d'entretien léger, pas de gros travaux), voire de les réaliser d'office en en faisant porter la charge par ces mêmes propriétaires (l'on prévient le propriétaire, et s'il ne fait pas l'entretien, on applique la procédure, on le fait et on lui facture. Ce n'était pas toujours évident, ne serait-ce que par la multiplicité des parcelles). Concernant les moulins, tout propriétaire détenteur d'un droit d'eau a en charge sa gestion ainsi que l'entretien de l'ensemble des ouvrages liés à leur fonctionnement, notamment les biefs et les vannages, constituant les organes "accessoires" du moulin. Concernant le moulin de Montaigu, il semblerait que son propriétaire n'ait pas cédé son droit d'eau : par conséquent, le propriétaire du moulin reste à ce jour

responsable de l'entretien des vannages et du bief. Dans ce cas précis, la commune ne peut pas se substituer au propriétaire : une vérification va être effectuée prochainement auprès des services de l'État en charge de la police de l'eau (DDT d'Eure-et-Loir). Car les droits d'eau sont historiques, éventuellement abrogés, ce qui est très peu probable, car l'abrogation se fait lorsqu'il y a de gros travaux, avec des financements publics — dans le cas contraire, les propriétaires gardent généralement le droit d'eau, sauf lorsqu'ils ne peuvent plus entretenir et sont d'accord pour s'en dessaisir — il faut faire une recherche historique pour être sûrs que le droit d'eau est toujours en vigueur. Ce qui explique aussi qu'aujourd'hui, l'on ne peut pas vous donner des dates de fin de travaux, car s'il s'avère que tout ce qui est vannage, etc. relève encore du propriétaire, il va falloir que l'on voie avec lui. Suite aux critiques qui ont succédé aux inondations de 2024 et au constat des carences d'entretien du bief privé du moulin de Montaigny, la commune est intervenue à titre exceptionnel pour réaliser un entretien du bief vis-à-vis du contexte de caractère d'urgence avéré sur le secteur. Il y avait beaucoup de réclamations et la commune s'est investie sur ce sujet. L'intervention a été priorisée et sectorisée en fonction des enjeux locaux et des contraintes d'accès. Enfin, en période de risques de crues (également en période d'étiage, quand les niveaux sont très bas), les vannages ne doivent pas être actionnés : ils doivent rester ouverts et ne pas être manipulés afin d'éviter toute variation brutale des niveaux des cours d'eau et accentuer les problèmes en aval et en amont des ouvrages. Aujourd'hui, et sauf expertise contraire, face à des inondations d'ampleur exceptionnelle, telles que celles vécues en 2024, accentuées par de forts ruissellements qu'on a connus, issu des terres agricoles, il convient de rappeler que tous les ouvrages du bassin versant sont transparents, c'est-à-dire que, malheureusement, leur influence reste nulle sur de telles inondations. Je vous incite fortement à aller sur le site du SMDVA, pour ceux qui ne le connaissent pas ; il y a des newsletters, des suivis des niveaux de cours d'eau en continu, des informations d'autant plus importantes qu'ils ont la compétence et essaient de communiquer de plus en plus, afin de prévenir et de savoir quels sont les travaux prévus. Parallèlement, il y a une étude de ruissellement qui n'est pas encore terminée, menée par la Communauté de communes, et qui devrait aboutir à des préconisations de travaux, pour limiter les ruissellements, qui ont été la cause de gros problèmes à Bleury en 2024. Enfin, on hérite malheureusement d'une situation où des habitations ont été construites historiquement en site inondable. Il est aussi important d'amener les gens à se protéger eux-mêmes, notamment par batardeaux, lorsque c'est possible. Il y a d'ailleurs des subventions communautaires à ce sujet. Voilà ce que je pouvais vous apporter comme éléments ; ça ne règle pas le problème, mais on essaie d'avancer au mieux sur ce sujet ; avec le SMDVA, la commune est très présente ».

M. William PANCIOLOI remercie pour ces informations. « Je reviens sur le Mag, qui nous instruit et nous dit que vous avez travaillé à la réalisation d'une guinguette, à un inventaire de la biodiversité, et au nettoyage du canal de Bleury. Vous supposez, de plus, avoir terminé le nettoyage, ce qui est absolument faux : vous avez réalisé moins de 60 % du parcours. Deuxième remarque, vous parlez des voies d'eau, mais le canal est une voie artificielle, pas une voie d'eau ; il est normalement de la responsabilité de la commune de l'entretenir. »

M. David ROZET : « Non, comme je vous l'ai expliqué, il ne s'agit pas d'un canal, mais d'un bief d'amenée. »

M. William PANCIOLOI : « Alors, pourquoi l'avez-vous fait ? »

M. David ROZET : « Parce que la commune ne savait pas si le droit d'eau est toujours privé ou non. Elle a agi par mesure d'urgence, suite à des critiques des personnes sur place, qui nous disaient qu'en nettoyant le canal, il y aurait moins de problèmes d'inondation ».

M. William PANCIOLOI : « Le canal n'a jamais été privé ! »

M. David ROZET : « Bien sûr que si ! »

M. William PANCIOLOI : « Non, ce sont ses abords qui sont privés, pas le canal. »

M. David ROZET : « Le canal est privé. C'est ce que j'ai essayé de vous expliquer. Dès lors que le droit d'eau appartient toujours au moulin, le canal appartient au moulin. »

M. William PANCIOLOI : « D'accord. Discutable. »

M. David ROZET : « On va revérifier pour être sûrs que le droit d'eau n'a pas été abrogé ; s'il n'a pas été abrogé, tout ce qui fait fonctionner le moulin est à la charge du propriétaire. »

M. William PANCIOLOLI : « Admettons. Le problème est aussi que vous avez procédé à des travaux de déblaiement sur une longueur qui n'est pas la totalité du canal ; donc, on est sur un canal qui est toujours bouché, malheureusement ; il n'y a pas de nettoyage sous les ponts ; il y a des zones qui n'ont pas du tout été nettoyées ; la question est que l'on se retrouve au point de départ : un canal qui ne débite pas, qui n'évacue pas l'eau. La question est de savoir si vous travaillez dans l'optique d'avoir un canal qui soit fonctionnel ; alors, il faut aller au bout, ne pas s'arrêter au milieu. Les vannes dont vous parlez servent entre le canal et la rivière ; il est évident qu'elles doivent être fermées... »

M. David ROZET : « Légalement, elles doivent être ouvertes... »

M. William PANCIOLOLI : « Aujourd'hui, elles sont détruites. Il n'y a pas d'eau dans le canal. Le canal ne s'écoule pas, il n'y a pas de courant d'eau. Le canal s'écoule dans la rivière, il n'est pas continu, il n'élimine pas l'eau. »

M. David ROZET : « Quand il y avait des montées d'eau... »

M. William PANCIOLOLI : « Je vous parle d'aujourd'hui. Il n'y a pas de montées d'eau. Ce n'est pas un canal, c'est une marre. L'eau ne s'écoule pas. »

M. David ROZET : « Il n'y a pas de débit. »

M. William PANCIOLOLI : « Mais c'est bouché sous les ponts, ça n'a pas été nettoyé sous les ponts ! À quoi cela sert-il de nettoyer un canal si vous ne nettoyez pas les ponts ? »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il y a des problèmes d'accès. »

M. William PANCIOLOLI : « Pour ces problèmes d'accès, je vous ai aidés, j'ai été voir les riverains, je leur ai demandé l'autorisation pour que vous veniez nettoyer. Les riverains ont donné l'autorisation. Vous êtes venus. Il ne suffit pas de faire des interventions à vingt mètres des ponts pour que ce soit visible, il faut faire tout le parcours. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il ne faut pas parler de visibilité ! Je m'insurge ! Il y a des problèmes d'accès à certains tronçons du canal : plus on va vers le moulin, plus c'est inaccessible. Comment y accéder avec des engins ? »

M. William PANCIOLOLI : « Il faut demander l'autorisation aux propriétaires. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il va falloir abattre plein d'arbres pour accéder au... »

M. William PANCIOLOLI : « Et alors ? Le canal n'a pas été nettoyé depuis plus de cinquante ans. On peut faire un effort. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « L'effort, il me semble qu'on le fait régulièrement. On en fait des petits bouts. Mais ici, il y a des endroits inaccessibles ! Ce que je souhaite, c'est que tu me dises (on va se tutoyer) comment on y accède et comment on y va avec la machine ! »

M. William PANCIOLOLI : « Comment est-ce qu'on a fait jusqu'à présent ? On a été voir, on leur a demandé l'accès... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Mais c'était beaucoup plus facile d'accès ! Il y a certains endroits où l'on peut accéder un peu plus facilement, mais, là-bas, vers le canal, c'est inaccessible. Il y a des arbres. Je demande comment on y va avec une machine ! Il faudra me dire comment. »

M. William PANCIOLOLI : « Il faut créer des accès... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Ce que l'on fait avec les Services techniques : William, tu viens aux Services techniques et tu dis comment tu vois les choses, comment on peut accéder. Je te remercie, puisque tu as été très efficace et très solidaire sur la partie qui t'intéresse, puisque tu as autorisé, et que c'était plutôt convivial — de ce que j'ai cru comprendre — et que ça a bien fonctionné. Ce serait bien que ça se termine aussi de l'autre côté, mais avec des possibilités d'accès. S'il y en a, on pourra l'envisager. Mais je souhaite que l'on me donne et que l'on donne aux Services techniques des moyens d'accès ».

M. William PANCIOLOI : « C'est aussi le travail des Services techniques que d'intervenir sur place. Ils sont là pour quoi ? Qui va faire, s'ils ne le font pas ? »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Des entreprises, éventuellement. »

M. William PANCIOLOI : « Dans ce cas, mandatez des entreprises ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « On va tourner en rond ».

M. William PANCIOLOI : « Ce qui se présente aujourd'hui, c'est que, cet hiver, ce canal ne sera pas déblayé et que l'on va se retrouver dans la même situation qu'auparavant. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Quand il y a eu des pluies — il y a eu quelques pluies intéressantes au printemps —, je suis allé voir le débit au moulin, et ça débitait ; donc, ça devrait débiter quand il y aura des pluies. Là, il n'y a pas de pluie, ça stagne, c'est sec. »

M. William PANCIOLOI : « C'est bouché sous les ponts. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il faut y aller avec les cuissardes et les seaux. »

M. David ROZET : « Au niveau du moulin, ça coulait très bien ».

M. William PANCIOLOI : « Et aujourd'hui, ça ne coule pas ».

M. David ROZET : « Parce qu'il n'y a pas de pluie ».

M. William PANCIOLOI : « Qui est allé visiter les vannes ? »

M. David ROZET : « J'y suis allé. »

M. William PANCIOLOI : « Quand ? »

M. David ROZET : « Après les problèmes qui sont survenus. Un peu avant les élections ».

M. William PANCIOLOI : « Vous avez pris des photos ? »

M. David ROZET : « Je n'ai pas eu besoin de photos pour voir que les vannes étaient détruites et ouvertes ».

M. William PANCIOLOI : « Quelles vannes avez-vous ausculté ? »

M. David ROZET : « Il y en a deux, celle de droite et celle de gauche ».

M. William PANCIOLOI : « À quel niveau ? »

M. David ROZET : « Au niveau du moulin ».

M. William PANCIOLOI : « On ne parle pas du moulin ! Vous ne savez même pas qu'entre la rue de la Libération et le moulin, il existe deux vannes. Vous n'êtes même pas au courant. »

M. David ROZET : « Dans votre courrier, vous parlez de vannes et du moulin, vous ne précisez pas de quelles vannes il s'agit. »

M. William PANCIOLOI : « Ce n'est pas parce que je n'en parle pas qu'elles n'existent pas. C'est votre boulot, vous avez des Services techniques, qu'est-ce qui empêche que lundi on aille faire un état des lieux : je vous invite, vous ou quelqu'un des Services techniques, à venir avec moi et faire un état des lieux. Vous parlez d'un sujet que vous ne connaissez pas. Personne n'y a mis les pieds, et vous me dites avoir réparé, mais vous parlez d'une vanne qui n'est même pas celle dont on parle. Il faut être sérieux. »

M. David ROZET : « Je n'ai jamais dit qu'on l'avait réparé. »

M. William PANCIOLOI : « Mais vous n'avez pas réparé cette vanne, ça fait trente ans qu'elle est cassée. Vous ne savez même pas où elle est. Donc, lundi 21, on fait un état des lieux, photos à l'appui, et, si possible, vous mandatez quelqu'un des Services techniques, pour m'accompagner et faire un point, un état des lieux précis. Vous êtes d'accord ? »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Je suis toujours partant pour la solidarité et les administrés. Mais, un bout a déjà été fait, et on a failli avoir des remarques de l'administration. »

M. Giovanni PILI : « Quelles sont ces remarques, Jean-Luc, car là, tu engages quelque chose en disant "on a fait quelque chose"... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il y a nettoyage, curage, il y a des choses, il y a la police de l'eau qui réglemente, et on a fait ce qu'il fallait. »

M. William PANCIOLOI : « Un autre sujet que je voulais aborder : les débris et la vase ont été déposés sur le côté du canal, évidemment, car ça a été la décision des Services techniques. Le problème — si l'on remonte dans le temps — est que — peut-être que les gens ne s'en souviennent pas —, en 2000, il y a eu un accident très grave de pollution sur la rivière, notamment avec l'usine Plastil, d'Ablis, et la **Sove... (inaudible)**, qui existe toujours et est toujours mise en cause ; des métaux lourds ont été déversés dans la rivière. Par définition, les métaux lourds sont lourds et ne partent pas. Les boues mises sur les abords du canal peuvent donc contenir des métaux lourds. Par précaution, je pense que l'on va faire des analyses de ces boues et, à la suite de ces analyses, nous verrons les actions à prendre. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Même les boues que tu as donné l'autorisation de mettre sur ton terrain ? »

M. William PANCIOLOI : « Oui, bien sûr, mais si j'avais su — et l'on ne sait pas encore — on va voir. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « C'est toujours très compliqué. Je prends acte d'une visite. On va se débrouiller. Il faut prendre rendez-vous avec les acteurs considérés et voir où sont les vannes dont tu parles, les embâcles, sous les ponts, voir s'il est possible de faire intervenir des entreprises, en regardant avant si le courant d'eau est communal ou privé... Je suis ouvert à tout, de façon à ne pas avoir à subir les inondations gravissimes qu'il y a eu en 2024. On fera ce que l'on peut, avec le concours de tout le monde : nos administrés, les services de la commune, le SMDVA, qui est aussi en charge de tout cela. Dans la légalité. »

M. Giovanni PILI : « Je reviens sur la remarque que tu as faite sur la police de l'eau... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Normalement, tout est réglementé. »

M. Giovanni PILI : « Tu as dit : "J'ai arrangé ça". »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Quand il s'agit de travailler sur les cours d'eau, la police de l'eau est vigilante. Quand il y a des choses qui peuvent être faites, et d'autres peut-être moins faciles à faire, c'est un degré. Normalement, tu enlèves les herbes et les embâcles, mais le canal n'a pas été traité depuis cinquante ans — c'est ce que tu disais, William... »

M. William PANCIOLOI : « C'est ce qu'ont dit les riverains. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il y a donc de la vase. La preuve : le lavoir devait être remis en état, mais lorsque l'on a vu la vase devant, il a fallu l'enlever, mais enlever la vase n'est pas forcément dans l'air du temps, avec la gestion des cours d'eau. C'est tout ce que j'ai dit. »

M. Giovanni PILI : « Tu as dit autre chose. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « J'ai dit : "Au niveau de l'administration, de la police de l'eau" ».

M. Giovanni PILI : « Tu as dit : "J'ai arrangé ça". Soit c'est la loi, soit ce n'est pas la loi »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « J'ai dit : "arrangé ça"? Je n'ai pas dit : "arrangé ça". C'est l'interprétation que tu en as faite. »

M. Giovanni PILI : « Je viens de me faire appareiller (rires) ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Je vais également me faire appareiller, pour être au même niveau » (rires). « Je répète qu'il y a de la réglementation sur la gestion des cours d'eau et le nettoyage ; ça peut être du nettoyage ; quand c'est du curage trop fort, ça peut être demandé, mais je pense que ce qui a été fait là, il était nécessaire de le faire ».

M. William PANCIOLOI : « Je pense même que c'était indispensable, mais il faut qu'il y ait un débit, sinon ça ne sert à rien. J'espère que lundi, un représentant des Services techniques sera présent, et qu'il voudra se pencher sur l'état réel du canal. Parce que, aujourd'hui, c'est du travail ni fait ni à faire ; ça ne sert à rien. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « On a fait des choses qui pouvaient être faites, en particulier sur les atterrissements et les embâcles. Sur le pont de l'autre côté de chez toi, quand on voyait l'état avec tous les embâcles et atterrissements, c'est ça qui a été enlevé, et je pense que c'était nécessaire de le faire. »

M. William PANCIOLOI : « Je ne dis pas que ce qui a été fait ne sert à rien ; simplement, qu'il faut finir le travail pour être efficace. Le problème suivant qui va se poser est que, lorsqu'on aura nettoyé ce canal et qu'il y aura un débit normal, le problème va se poser à Bonville, car à Bonville on a déjà, lors d'inondations, des débordements importants ; si l'on augmente encore le débit du canal, qui va certainement doubler ou tripler, on va aggraver la situation à Bonville. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « À ce moment-là, il faut savoir ce que l'on veut : soit on augmente le débit du canal, et à croire ce que tu dis, si le débit augmente... Je pense que David (Rozet) serait plus compétent que moi pour en parler, mais tout est question de régulation. Il y a la Rémarde et le canal. En fonction des débits, il faut trouver un compromis entre les deux cours d'eau, de façon à conserver un peu d'eau et éviter que ça débite trop en aval pour aller inonder Gallardon. »

M. William PANCIOLOI : « Déjà Bonville : il y a une intervention à faire à Bonville, pour éviter que l'eau s'y accumule et qu'elle déborde encore plus, comme en 2024. Il faut le prendre en compte et au moins faire un état des lieux pour se rendre compte de la situation. Ce qui n'a pas été fait du tout. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Je pense que l'on s'est bien étendu sur la question et que l'on va passer aux autres (questions).

4) Faire commune ensemble : « Lors de nos précédents échanges, tu nous avais indiqué que **le panneau d'affichage situé rue de La Chesnaie**, à Saint-Symphorien-le-Château, avait dû être démonté en raison de son mauvais état et qu'il devait être réparé et remis en place avant la fin du mois d'août. Nous sommes aujourd'hui le 15 septembre et, comme le montre cette photo prise hier, le panneau n'a toujours pas été réinstallé. Peux-tu nous indiquer où en est sa réparation et, surtout, à quelle date sa remise en place est désormais prévue ? Ce panneau constitue un véritable support d'information de proximité. Les associations, les acteurs locaux et, plus largement, les habitants ont besoin de pouvoir communiquer et disposer d'un espace d'affichage accessible. Que pouvons-nous donc répondre aujourd'hui aux administrés qui nous interrogent sur son absence ? »

Réponse de M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Effectivement, au 15 septembre, cela n’a pas été fait. Les Services techniques étaient occupés à autre chose cet été, et en effectifs réduits. Ils étaient, entre autres, sur le fleurissement. Ils s’orientent vers une acquisition et doivent faire des propositions de modèles aux élus. En revanche, celui de la rue des Septiers, qui était demandé, a bien été changé. Il est à présent opérationnel. (Pour la rue de La Chesnaie), je pensais que ça avait été fait, et ce sera fait. »

M. Giovanni PILI : « Tu me l’avais assuré... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Car c’est ce que l’on m’avait dit. Je me suis déplacé pour aller voir, et j’ai vu qu’il n’y était pas. »

M. Giovanni PILI : « Une remarque par rapport à la rue des Septiers. C’est un panneau de récupération ; un coup de peinture a été donné devant, mais derrière ? Dès qu’il va pleuvoir, le panneau va gonfler, si on ne le protège pas. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « C’est noté, on va demander aux Services techniques. Joël Geoffroy l’a bien noté, c’est important. »

5) Faire commune ensemble : « La tempête du 26 juin dernier a laissé quelques stigmates que vous avez tenté d’effacer par l’intervention de vos Services techniques, notamment sur les lieux les plus exposés, tels que le parking du gymnase. Avez-vous fait le tour de tous vos quartiers, car il me semble que dans Saint-Symphorien et notamment au niveau de l’église, mais aussi sur le chemin qui mène au château, plusieurs branches sont encore présentes et tombent notamment sur les usagers ou risquent de tomber sur nos administrés. Que comptez-vous vous faire ? Et dans quel délai ? »

Réponse de M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Ce qui m’a été rapporté — mais je ne l’ai pas vérifié — est que les branches ont été enlevées autour de l’église. Qui, de chez vous, a vérifié ? »

M. Giovanni PILI : « Je vérifierai demain matin ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Concernant l’allée du château, ce sont des arbres qui sont sur le domaine du château, hélas. On a maintes fois écrit au propriétaire ; dernièrement, et encore dimanche soir, j’ai appelé le gardien — vous en êtes témoins — et lui ai rappelé également que beaucoup de branches dépassaient, que des arbres étaient à traiter ; il m’a dit avoir soumis des devis d’entreprises au propriétaire. Je demanderai aux services de rappeler, puis ce seront des mises en demeure. »

Mme Céline CLARISSE : « En parallèle à cette question, plusieurs administrés nous ont envoyé des mails, dont M. et Mme B., et A. — F., pour lesquels il n’y a toujours pas eu de réponses, notamment sur le nettoyage du fossé entre les maisons et le stade. Ces administrés attendent une réponse. »

M. Youssef AFOUADAS : « Je me rappelle que vous avez posé la question il y a quelques mois. »

Mme Céline CLARISSE : « Après les élections. »

M. Youssef AFOUADAS : « Non, c’était avant les élections. »

Mme Céline CLARISSE : « On va le faire, on va le faire, mais ce n’est toujours pas fait. »

M. Youssef AFOUADAS : « Juste avant les élections. Nous avons une liste de ce qu’il faut faire. »

M. Giovanni PILI : « C’était avant les élections. Je crois qu’il y a un courrier de M. et Mme D., très poli, et adressé à M. le Maire et aux responsables des Services techniques, pour lequel il n’y a même pas eu la délicatesse d’une réponse. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Ce n’est pas normal. »

M. Giovanni PILI : « Ce sont des parents d’un enfant handicapé, qui ne marche plus, et les racines des arbres plantés à trois mètres des clôtures soulèvent le goudron et cassent leur portillon. Mme D. n’a jamais

pu envoyer ses photos, elle me les a donc transmises ; je peux vous les remettre, avec le courrier. Ils n'ont eu aucune réponse depuis le 30 juin. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Ce n'est pas arrivé jusqu'à moi, mais je suis responsable de tout. Si les services n'ont pas répondu à un courrier, ce n'est pas bien ; c'est noté ce soir, ce sont des choses que je n'admets pas. »

M. Youssef AFOUADAS demande à M. Giovanni PILI s'il peut avoir une copie de ce courrier.

M. Giovanni PILI répond favorablement : « Nous faisons notre travail d'élu. »

M. Youssef AFOUADAS : « Nous aussi ! »

M. Giovanni PILI : « Nous ne sommes pas élus par la même population, mais je m'occupe de tout le monde. »

Mme Céline CLARISSE : « Quant au courrier de Mme A.— F. resté sans réponse, il est du 16 mars. »

M. Youssef AFOUADAS : « Je me souviens de l'avoir rencontrée. »

5) Faire commune ensemble : « À plusieurs reprises, nous vous avons sollicités afin qu'un local soit mis à la disposition de notre groupe. Dans ce cadre, un local situé place de l'Arsenal, à Auneau, a été évoqué de manière informelle auprès de Messieurs Pilli et Bordier. Après examen, ce local ne répond pas à nos besoins. Nous réitérons donc notre demande afin qu'une solution puisse être recherchée pour la mise à disposition d'un local situé à Saint-Symphorien-le-Château. Par ailleurs, nous souhaitons également pouvoir échanger avec vous sur les modalités concrètes d'utilisation de ce local, notamment concernant le nombre de jours et d'heures durant lesquels nous pourrions en disposer. Il nous semble en effet souhaitable que ces modalités puissent être discutées et définies conjointement, plutôt que fixées unilatéralement en fonction des seules disponibilités déterminées par la municipalité. Pouvez-vous donc nous indiquer quelles suites vous entendez donner à notre demande et nous proposer un rendez-vous afin que nous puissions convenir ensemble du lieu et des conditions d'utilisation de ce local ? »

Réponse de M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « La mise à disposition d'un local représente effectivement l'une des déclinaisons du nouveau règlement intérieur du conseil municipal actuellement débattu au sein du groupe de travail dédié à cette question. Ainsi, lors de la prochaine réunion — de finalisation — du nouveau règlement intérieur, il sera proposé aux membres du groupe de se prononcer aussi sur la finalisation de la convention de mise à disposition du local, ce qui permettra la présentation de cette convention en annexe au projet de règlement soumis au vote du conseil municipal. La réglementation sur le local pour tous les groupes d'opposition est celle de la strate des communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000. Le local qui vous est proposé correspond à la réglementation : un local avec du mobilier chaises/tables et — si j'ai bonne mémoire — proximité de sanitaires à moins de quatre-vingts mètres. On pourra faire un diagnostic, mais il ne faudra pas gratter les murs, il peut y avoir du plomb. Peinture au plomb, amiante. Une convention sera proposée dans le cadre du débat sur le nouveau règlement intérieur. Une réunion vous sera proposée à ce sujet, prochainement. »

Mme Céline CLARISSE : « Vous ne répondez pas forcément à la question. Peut-on avoir un rendez-vous avec vous, pour discuter de la mise à disposition d'un local ? »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Nous avons déjà eu ce rendez-vous, avec Giovanni (PILI) et Frédéric (BORDIER). »

Mme Céline CLARISSE, MM. Giovanni PILI et Frédéric BORDIER : « Non, c'était informel. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « J'ai tout de même une remarque à formuler : est-ce que vous êtes quatre ou sept ? »

Mme Céline CLARISSE : « Quatre plus trois, ça fait sept : vous pouvez recevoir les deux groupes. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il y a dissociation de la liste commune... »

M. Frédéric BORDIER : « Local partagé ! »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Local partagé, ce sera réglementé. Il y a un local qui répond à la réglementation et il vous est fait une proposition : un local proche de la mairie... »

M. Frédéric BORDIER : « On a bien compris. Ce n'est pas la peine de faire de la démagogie. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Ce n'est pas de la démagogie. »

M. Frédéric BORDIER : « Vous pouvez dire : "On ne veut pas que vous ayez un local à Bleury-Saint-Symphorien ! C'est tout !". Quand je vois ça, je me dis : on n'existe absolument pas ; on est peut-être dans l'opposition, mais on est aussi des référents, puisqu'on vous fait remonter des informations ; on est des correspondants. Donc, il aurait été gentil, il aurait été démocrate de mettre aussi nos noms aussi sur le *Mag* ; ce qui montre bien que vous ne voulez pas de nous, vous ne jouez pas votre rôle de démocrate, mais dites-le franchement ! On l'a fait ensemble, et tu nous avais dit — rappelle-toi — "On va en parler"... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Et on en a parlé ! »

M. Frédéric BORDIER : « Mais tout ça, c'était non officiel, on n'a pas eu de réponse ! Rappelle-toi, on était là, on était allé voir, il y a ça, mais il n'y a pas eu de réunion officielle ».

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Très bien, on fera une réunion pour vous dire à tous — de l'opposition — qu'il y aura un local partagé, dans l'Arsenal pour l'instant. »

Mme Céline CLARISSE : « Et pas forcément basé sur le minimum ! Vous ne nous octroyez toujours que le minimum ! »

M. Giovanni PILI : « C'est juste une remarque, sans polémique. On est une commune associée, une commune nouvelle ; on est surclassés en nombre d'élus, et vous nous sortez la réglementation sur les communes ; on prend acte, on l'écrit, on prend acte de cette décision à minima. »

6) Faire commune ensemble : « Concernant l'espace d'expression libre réservé aux groupes d'opposition dans le bulletin municipal, nous avons reçu, le 24 août dernier, une demande de transmission de notre texte pour le 31 août, soit un délai de seulement sept jours. Par ailleurs, il nous a été indiqué à cette occasion que l'espace qui nous était accordé serait réduit, passant de 300 à 200 caractères. Nous souhaitons donc obtenir plusieurs précisions. Pouvez-vous tout d'abord nous indiquer pour quelle raison le délai qui nous est accordé pour transmettre notre contribution a été modifié et considérablement réduit ? Pouvez-vous également nous expliquer les raisons de la diminution du nombre de caractères accordés à notre groupe, qui passe de 300 à 200 caractères ? Enfin, cette nouvelle limitation nous interroge au regard du règlement intérieur du Conseil municipal, qui prévoit, pour l'expression des groupes, un espace correspondant à une demi-page par groupe, soit, selon les modalités appliquées jusqu'à présent, entre 250 et 350 caractères. Pouvez-vous donc nous confirmer que les prochaines publications respecteront bien les dispositions prévues par le règlement intérieur, tant concernant l'espace réservé à chaque groupe que les conditions permettant aux élus de préparer et transmettre leur contribution dans un délai raisonnable ? »

Réponse de M. Jérémy GAUDIN : « À l'issue des élections municipales, où deux listes concourraient aux suffrages du second tour, deux groupes se sont constitués au sein du conseil municipal. C'est sur cette base de deux tribunes de libre expression que s'est structuré le travail de maquette des services en charge du bulletin municipal. Le passage à trois groupes, par défusion du groupe des élus minoritaires au mois de mai, n'a pu, de façon immédiate, se traduire par l'adaptation de la maquette du journal en trois tribunes. C'est la raison — uniquement motivée par une question de place disponible — d'un nombre de mots ramené à 200, pour chaque groupe, du moins selon la première information diffusée. La prise en compte des dispositions actuelles du règlement intérieur du conseil (300 mots par groupe), et un nouveau travail sur la maquette, a permis, dans un second temps, de faire évoluer à 300 mots la proposition de textes à remettre par chaque groupe. Il va de soi que l'équipe majoritaire soutiendra une parfaite égalité de traitement et le respect de

délais raisonnables, pour les publications mentionnées au nouveau règlement intérieur actuellement en débat au sein du groupe de travail dédié. »

Mme Céline CLARISSE : « Peut-on avoir le calendrier de parution du Mag ? »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il y en a un par trimestre et rien ne vous empêche d'envoyer votre tribune en prévision pour la prochaine parution. »

M. Frédéric BORDIER : « Peut-on savoir à peu près les périodes ? »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Juin... novembre... Le service Communication envoie un mail bien avant. »

Mme Annabelle LE BAIL le confirme : « J'ai demandé bien avant à Mme L., qui a répondu. Concernant la maquette, on avait fait chacun 300 mots, ça passe très bien. Si c'est pour nous inviter à s'exprimer ailleurs, on peut aussi, mais si ça rentre, c'est un peu dommage pour la démocratie. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il me semble que, dans la réponse, on a parlé d'équité. Si ça passe, au niveau de la police, ça va être tout petit. On ne va plus appeler ça le *Mag* mais la *Tribune* — je plaisante. »

M. Giovanni PILI : « Quand Jérémy nous dit que les groupes sont à égalité, quand je vois *Le Mag*, nous on apparaît en tant que conseillers municipaux communautaires ; c'est — allez — un éloge à la majorité ; alors, que l'on ne parle pas de parité et d'égalité de l'information aux habitants. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « J'invite tous les élus du conseil municipal — majorité et opposition — à soumettre des textes qui peuvent alimenter le *Mag*. Ce n'est pas si facile d'alimenter le *Mag*, donc si vous avez des articles, on est ouverts. »

M. Frédéric BORDIER : « On en fera part dans les commissions. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Il peut y avoir des reportages sur l'entièreté de la commune. » Face aux protestations de M. Frédéric BORDIER : « Il y a quelque chose qui me brûle les lèvres, mais je ne le dirai pas. »

M. Frédéric BORDIER : « Mais le *Mag* ne le montre pas ! Quand il y avait le feu, qui était sur place tout de suite ? Céline (CLARISSE) et Giovanni (PILI). J'ai essayé d'appeler Gilberte (BLUM), ça ne répondait pas, j'ai essayé d'appeler Jean-Louis (DEHAECK), ça ne répondait pas, on n'arrivait à joindre personne. Il n'y a pas de jugement, on a essayé de vous joindre, on a été sur place et on a fait le travail. On est aussi des référents. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Bien sûr, mais on m'a appelé et je suis arrivé tout de suite. »

M. Frédéric BORDIER : « Mais c'est moi qui ai donné ton numéro à Céline (CLARISSE). »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Pour en revenir à cela — et je m'en suis ouvert ce matin encore au colonel des pompiers — l'astreinte n'a pas été appelée alors qu'il y avait un feu ; je lui ai donné le numéro de portable ; quand il y a un feu ou un accident, normalement, les pompiers ou les gendarmes interviennent et appellent si besoin les élus. Je m'en suis ouvert au colonel des pompiers : il y a eu un loupé, l'astreinte et le Maire n'ont pas été appelés. C'est vous qui étiez sur place et qui m'avez appelé : je vous en remercie ; ainsi, j'ai pu constater ce qui s'était passé et rassurer les personnes, leur dire qu'elles pouvaient rentrer chez elles. C'est important. Si l'astreinte n'est pas appelée par les pompiers ou la gendarmerie, on ne peut pas le savoir. Le numéro de l'astreinte a été donné pour le cas où ça se reproduit, ce que je n'espère pas. Tout est réglé, ce n'est pas catastrophique. L'élue d'astreinte est d'astreinte en-dehors des heures d'ouverture des services, pour pallier, être en appui, prendre des décisions en cas d'accident, d'incendie, d'inondation. Il est quelquefois appelé avant d'être d'astreinte, pendant les horaires d'ouverture des services... »

M. Frédéric BORDIER : « Il y a eu un petit incident, une agression (M. L). On se posait la question des caméras proches : couvrent-elles aussi le parking des Célestins ? La salle est louée de plus en plus... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « J'ai été interpellé par Mme CLARISSE dimanche soir et j'ai mené mon enquête. Lundi matin, j'ai donné l'ordre au service de ne pas rendre la caution. La personne s'est inquiétée et, apparemment, c'est elle qui a appelé les pompiers. Donc, elle était sur place (au moment de l'incident). »

Mme Céline CLARISSE : « Non, elle n'était pas sur place. Cette personne a été appelée, est venue d'Auneau, n'était pas à la soirée... »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « En avez-vous la preuve ? »

Mme Céline CLARISSE : « C'est J.-Y. qui me l'a dit. Les informations que je vous ai données, je les tiens de M. L. La personne n'était pas à la soirée et avait loué la salle pour des personnes de Trappes. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Apparemment, il s'agissait du baptême de son fils ou petit-fils. »

Mme Céline CLARISSE : « Quand on loue une salle, on reste dans la salle. »

M. Jean-Luc DUCERF, Maire : « Je continuerai mes investigations. »

M. Youssef AFOUADAS : « Pour répondre à ta question, Frédéric, nous avons deux caméras ; l'une, directement sur le bâtiment de la salle Patton, l'autre — de mémoire — sur la façade de la mairie. Je ne pense pas qu'elle prenne le parking. »

M. Frédéric BORDIER : « On aurait pu voir la personne agressée, il serait peut-être intéressant de réfléchir à en remettre une. »

M. Youssef AFOUADAS : « Nous avons un nouveau prestataire pour la vidéoprotection. Il refait un point pour toute la commune. Il est malheureux de dire qu'il faudrait, de nos jours, en mettre partout. Ce n'est pas le but, mais ça devient compliqué. Toutes les caméras ont été mises en place en concertation avec les forces de police, avec le référent de la gendarmerie, et les élus. Ce qui nous remonte, c'est qu'il faudrait des caméras partout, c'est compliqué. »

M. Giovanni PILI : « Partout, comme à Nice... »

M. Youssef AFOUADAS : « Ce n'est pas le but. Au début, les gens n'en voulaient pas ; maintenant, chacun en veut une devant chez lui. »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 02.

Il annonce la réunion de la commission Travaux — Sécurité, le 28 septembre, ainsi que la réunion prochaine de la commission Finances et du groupe de travail sur le Règlement intérieur du Conseil municipal.

Secrétaire de séance
Madame Sylvie ROLAND



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Monsieur Jean-Luc DUCERF



